ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

politiques communautaires

Question écrite n° 27444

Texte de la question

M. Pierre-André Wiltzer appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur le taux de taxe sur la valeur ajoutée applicable à la restauration. La Commission européenne a récemment proposé une modification du champ d'application des taux réduits de TVA en faveur des services à forte intensité de main-d'oeuvre. Cette proposition ouvre la voie au gouvernement français pour poursuivre les négociations promises en faveur d'une baisse de la TVA, sur les prestations de restauration, conformément aux engagements pris au cours des débats sur la loi de finances pour 1999. Nous savons qu'une baisse de la TVA dans le secteur de la restauration permettrait de réemédier aux distorsions de concurrence entre les différentes formes de restauration à l'intérieur du marché national et par rapport aux autres destinations touristiques européennes qui appliquent à leur restauration des taux de TVA largement inférieurs à 20,6 %. Quant au potentiel de création d'emplois, il a été largement démontré que l'application d'un taux réduit de TVA, de l'ordre de 14 %, conduirait à la création de plus de 10 000 emplois, dès sa première année d'application, dans le secteur de la restauration qui emploie déjà, il faut le souligner, 600 000 salariés. Aussi, le droit communautaire n'étant plus, comme auparavant, un obstacle à une modification des règles de TVA, il lui demande de prendre l'initiative de proposer à la Commission européenne une harmonisation au taux unique de 14 % de la taxe sur la valeur ajoutée pour le secteur de la restauration.

Texte de la réponse

La France est déjà la première destination touristique en Europe bien que la législation communautaire actuellement applicable ne lui permette pas d'appliquer un taux réduit de taxe sur la valeur ajoutée au secteur de la restauration. La Commission européenne a par ailleurs effectivement présenté une proposition de directive qui permettrait, sous certaines conditions, de soumettre au taux réduit certains services à forte intensité de main-d'oeuvre. Mais, si la Commission a cité, à titre d'exemple, les services rendus à la personne et les prestations de réparations et de rénovation d'immeubles, elle a d'ores et déjà fait savoir que la restauration ne lui semblait pas correspondre aux visées de la proposition de directive. En tout état de cause, une baisse du taux de taxe sur la valeur ajoutée dans ce secteur ne revêtirait pas un caractère distributif. En effet, elle bénéficierait à des catégories de population plutôt favorisées ainsi qu'à des non-résidents effectuant de courts séjours en France. Par ailleurs, elle supposerait de relever le taux applicable aux livraisons de repas effectuées par les fournisseurs de cantines d'entreprises et de taxer ces mêmes cantines qui sont actuellement exonérées, sous certaines conditions, de taxe sur la valeur ajoutée. Cette démarche irait à l'encontre de la vocation sociale de la restauration collective à laquelle le Gouvernement est très attaché. Pour l'ensemble de ces raisons, l'inscription du secteur de la restauration sur la liste des services susceptibles de bénéficier, à titre expérimental, de l'application du taux réduit n'est pas opportune.Enfin, il est fait observer que les entreprises de ce secteur vont profiter pleinement de la suppression progressive, sur une période de cinq ans, de la part salariale de la taxe professionnelle, comme le prévoit l'article 44 de la loi de finances pour 1999, ainsi que de la réforme des charges patronales qui vient d'être annoncée par le Gouvernement.

Version web : https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/11/questions/QANR5L11QE27444

Données clés

Auteur : M. Pierre-André Wiltzer
Circonscription : Essonne (4e circonscription) - Union pour la démocratie française-Alliance
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 27444
Rubrique : Tva
Ministère interrogé : économie
Ministère attributaire : économie

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 29 mars 1999, page 1813
Réponse publiée le : 2 août 1999, page 4706